



Agence internationale de l'énergie atomique
CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/415/Add.2
22 octobre 1996

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

**COMMUNICATION REÇUE DE LA MISSION PERMANENTE DE L'AUTRICHE
AU SUJET DE LA FOURNITURE DE CERTAINES INFORMATIONS
ADDITIONNELLES CONCERNANT LA PRODUCTION, LES STOCKS
ET LES TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE MATIERES NUCLEAIRES
AINSI QUE LES EXPORTATIONS DE CERTAINS EQUIPEMENTS
ET MATIERES NON NUCLEAIRES PERTINENTS**

1. Le 13 juin 1996, le Directeur général a reçu de la mission permanente de l'Autriche une note verbale au sujet de la fourniture de certaines informations additionnelles concernant la production, les stocks et les transferts internationaux de matières nucléaires ainsi que les exportations de certains équipements et matières non nucléaires pertinents.
2. Conformément au souhait exprimé à la fin de la note verbale, le texte en est reproduit ci-après.

NOTE VERBALE

La mission permanente de l'Autriche auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de se référer aux discussions au sein du Conseil des gouverneurs de juin 1992 sur le renforcement des garanties de l'Agence, et à la lettre du Directeur général du 7 juillet 1992 invitant le Gouvernement autrichien à fournir, sur une base volontaire, certaines informations additionnelles concernant la production, les stocks et les transferts internationaux de matières nucléaires ainsi que les exportations de certains équipements et matières non nucléaires pertinents, en vue d'aider l'Agence à assurer sa mission dans le domaine des garanties.

Le Gouvernement autrichien partage la détermination de ses partenaires de la Communauté européenne et celle du Conseil des gouverneurs à prendre toute mesure appropriée pouvant conduire à un système de garanties plus efficace et, après s'être concerté avec ses partenaires de la Communauté européenne et avec la Commission des Communautés européennes, a décidé d'apporter son aide à l'Agence en lui transmettant, de façon régulière, les informations mentionnées ci-après. Le Gouvernement exprime le souhait de voir les autres Etats Membres de l'Agence apporter un tel soutien.

Matières nucléaires

Pour ce qui concerne les concentrés d'uranium et de thorium ainsi que toute matière obtenue comme sous-produit qui n'a pas atteint la composition et la pureté suffisantes pour la fabrication de combustible ou l'enrichissement par séparation isotopique, le Gouvernement autrichien fournira les informations suivantes :

- I. Notifications de toutes les importations et exportations pour des usages pacifiques à destination et à partir de pays en dehors de la Communauté européenne.

Elles seront fournies à l'Agence le plus tôt possible après exécution du transfert.

- II. Notifications semi-annuelles de la production totale, pour des usages pacifiques, de ces matières ayant atteint un degré de pureté nucléaire.

Le Gouvernement autrichien est convenu avec la Commission des Communautés européennes que ces notifications seront dans les deux cas fournies par la Commission, au nom du Gouvernement, dans le respect des règles et procédures communautaires.

Directeur général
Agence internationale de l'énergie atomique
Vienne

Concernant la demande du Directeur général visant à obtenir des informations additionnelles sur les importations, les exportations et les stocks d'autres matières nucléaires, le Gouvernement autrichien a décidé d'y satisfaire de la manière la plus complète possible. A cet effet, le Gouvernement autrichien est convenu avec la Commission des Communautés européennes que la Commission fournira à l'Agence, dans le respect des règles et procédures communautaires et avec la même fréquence que pour d'autres déclarations à l'Agence, les informations recueillies en application du Règlement 3227/76 EURATOM, dont la transmission à l'Agence n'est pas requise en vertu de l'accord de garanties en vigueur entre le Gouvernement autrichien, l'Agence et EURATOM.

Equipements nucléaires et matières non nucléaires

Concernant la demande d'informations sur les exportations de certains équipements nucléaires et de certaines matières non nucléaires spécifiques, le Gouvernement autrichien fournira à l'Agence, dans les 60 jours précédant la fin de chaque trimestre, des notifications régulières indiquant, sous réserve de la législation nationale et, le cas échéant, des exigences à respecter en matière de confidentialité, les articles visés à l'annexe B de l'INFCIRC/254/Rev.1/Part 1/Mod.2 pour lesquels une licence d'exportation à destination d'un Etat non membre de l'Union européenne a été délivrée, ainsi que le pays destinataire, le nom du client et l'utilisation finale déclarée. Le Gouvernement autrichien informera également les gouvernements des pays de destination déclarée de l'octroi de ces licences.

Les informations fournies s'appliqueront aux licences délivrées à compter du 1er janvier 1995.

Le Gouvernement autrichien serait reconnaissant au Directeur général de bien vouloir lui confirmer ce qui suit :

- Les informations transmises à l'Agence en application de cette offre ne seront pas considérées comme fournies en vertu de l'accord de garanties entre le Gouvernement autrichien, l'Agence et EURATOM;
- Les informations fournies en application de cette offre ne seront par conséquent pas soumises à la vérification de routine aux termes de l'accord de garanties entre le Gouvernement autrichien, l'Agence et EURATOM (INFCIRC/193, 263 et 290);
- Les informations transmises dans le cadre de cette offre seront traitées avec la même confidentialité que les informations fournies dans le cadre des accords de garanties.

Le Gouvernement autrichien saurait gré au Directeur général de bien vouloir porter le texte de cette note à la connaissance de tous les Etats Membres pour leur information, en témoignage du soutien constant du Gouvernement autrichien pour les objectifs de non-prolifération et les activités de garanties de l'Agence.

La mission permanente de l'Autriche saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

Vienne, le 13 juin 1996